

71. Le registre doit être conservé pendant toute la durée de la propriété ou de la garde de l'animal ainsi que pendant les 24 mois suivant la fin de cette période. Le registre doit être disponible en tout temps sur les lieux où est gardé l'animal à des fins de consultation par le ministre ou un inspecteur dûment nommé par celui-ci.

72. L'obligation de tenir un registre ne s'applique pas à la personne qui garde temporairement un animal dans le cadre d'un contrat de services professionnels, notamment pour du toilettage, de la garde en pension ou du dressage.

PARTIE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

73. Les demandes pendantes de délivrance ou de renouvellement des permis faites en vertu d'un permis visés aux articles 16 et 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) sont régies par les dispositions du présent règlement.

Une demande de renouvellement de ces permis est toutefois régie comme s'il s'agissait d'une demande de délivrance, sauf pour le paiement des frais d'ouverture de dossier.

74. Les personnes visées par l'article 50 du présent règlement et qui, lors de l'entrée en vigueur de cet article, détiennent plus de 50 chats ou chiens ont jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 5 ans la date de la publication du présent règlement*) afin de se conformer aux dispositions de cet article. De plus, durant cette période, aucun nouveau chat ou chien ne doit être acquis ou gardé, et ce, tant que le nombre de chats ou de chiens est supérieur à 50.

75. Malgré l'article 51 du présent règlement, un propriétaire ou un gardien qui détient, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), plus de 15 chats ou chiens, n'a pas à réaliser l'ensemble des consultations vétérinaires exigées par cet article à ce moment. Cependant, tous les animaux détenus par un propriétaire ou un gardien doivent avoir fait l'objet d'une consultation au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois la date de publication du présent règlement*).

76. Le présent règlement remplace le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1).

77. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois la date de la publication du présent règlement*).

77211

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles de la région de Québec

—Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à définir le métier d'ouvrier spécialisé et le taux de salaire correspondant à ce métier ainsi qu'à revoir la définition de préposé au service et de compagnon.

Il vise également à préciser que les salariés détenant un certificat de qualification pour les métiers de soudeur, de machiniste et de bourreleur n'auront plus droit au taux de salaire du compagnon s'ils cessent d'exécuter les fonctions reliées à un de ces certificats.

Ce projet de décret prévoit enfin que l'apprenti n'est plus tenu de suivre les cours théoriques pour chaque année d'apprentissage prévus dans un programme de formation reconnu par le comité paritaire pour être admis à un examen de qualification requis par ce dernier.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications n'engendreront pas d'impact financier pour les entreprises assujetties ni d'impact sur l'emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 581 628-8934, poste 80172 ou au 1 888-628-8934, poste 80172 (sans frais), par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par courrier électronique à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*

JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant :

«9.1^o «ouvrier spécialisé» : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants : la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces de véhicules sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une défectuosité.

Il peut effectuer l'installation des accessoires de véhicules, de pare-brise ou de vitre ainsi qu'effectuer la calibration du système d'aide à la conduite. Toutefois, si un code d'anomalie persiste après une installation, il ne peut en faire le diagnostic ou la réparation.

Il peut effectuer les travaux énumérés précédemment uniquement dans la mesure où ces travaux ne requièrent pas la manipulation d'autres pièces ou d'autres composantes du système;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

«11^o «préposé au service» : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants : l'inspection ou la vérification visuelle seulement, le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation ou la réparation des pneus, des capteurs de pression des pneus,

des essuie-glaces, des ampoules, des filtres, des systèmes d'échappement, à l'exception des pièces de ces systèmes comprises entre le moteur et le catalyseur inclusivement, et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule routier. Il peut effectuer le remplissage de tous les fluides, à l'exception du système de climatisation. Il peut aussi effectuer la remise à son état initial de l'indicateur de vidange d'huile et de l'indicateur de pression de pneus.

Il peut également effectuer des essais routiers concernant la vérification des travaux qu'il a faits ainsi que la préparation à la route ou la pré-livraison (P.D.I.) des véhicules neufs, des véhicules d'occasion certifiés ou garantis par un manufacturier fabriquant ou toute autre compagnie.

Il peut effectuer les travaux énumérés précédemment uniquement dans la mesure où ceux-ci ne requièrent pas la manipulation d'autres pièces ou d'autres composantes d'un système. De plus, il peut effectuer le travail du laveur pour compléter ses fonctions.

Cependant, le préposé au service ne peut effectuer aucune autre tâche comprise dans les fonctions d'un métier sans détenir une carte d'apprenti pour ce métier, quelle que soit la proportion de telles tâches par rapport à l'ensemble des tâches qu'il est autorisé à exécuter;».

2. L'article 9.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, au paragraphe 6^o du tableau du premier alinéa et avant «Préposé au service», de «Ouvrier spécialisé et»;

2^o par la suppression, dans la note en bas de page du tableau du premier alinéa, de «soudeur,», «machiniste,» et «, bourreleur».

3. L'article 12.03 de ce décret est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

«Il peut suivre les cours théoriques pour chaque année d'apprentissage prévus dans un programme de formation reconnu par le comité paritaire.».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 13.01, de la section suivante :

«SECTION 13.1.00 DISPOSITION TRANSITOIRE

13.1.01. À compter du (*indiquer ici le jour de la publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec*), le comité paritaire cesse de délivrer des certificats de qualification pour les métiers de soudeur, de machiniste et de bourreleur.

Les salariés détenant un tel certificat conservent le taux de salaire correspondant à leur classification de compa-
gnon applicable à cette date avec les augmentations de
salaire, le cas échéant, et ce, tant qu'ils continuent d'exer-
cer les fonctions reliées à leur certificat. ».

5. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le
jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

77209

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

Avis est donné par les présentes, conformément aux
articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre
R-18.1), que le projet de règlement sur les redevances
favorisant le traitement et la valorisation des sols conta-
minés excavés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra
être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai
de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de favoriser le trai-
tement et la valorisation des sols contaminés excavés en
établissant des redevances sur la gestion des sols conta-
minés afin d'orienter les propriétaires de sols contaminés
vers l'utilisation de solutions durables pour la réhabilita-
tion de leur terrain, et plus particulièrement le traitement
et la valorisation des sols contaminés excavés plutôt que
leur enfouissement. Il vise également à réduire l'utilisation
des sols contaminés comme matériau de recouvrement
des matières résiduelles éliminées, afin de préserver la
capacité des lieux d'enfouissement.

Ce projet de règlement prévoit que ces redevances
soient exigibles, pour les sols qui sont transportés à partir
du terrain d'origine, du propriétaire des sols ou, si les
sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infra-
structure linéaire, du maître d'ouvrage des travaux ou,
si les sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de
matières dangereuses, de celui qui est responsable du rejet,
et, dans certains cas, pour les sols qui sont transportés à
partir d'un lieu récepteur, du responsable de ce lieu.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les entre-
prises, les citoyens, les ministères et organismes ainsi que
les municipalités qui, dans le cadre de travaux, excavent
des sols contaminés. Il entraînera des coûts supplémen-
taires pour les propriétaires de sols contaminés estimés
à 20 millions de dollars ce qui aura pour effet de les inciter

à opter pour leur traitement plutôt que leur enfouisse-
ment. Les redevances serviront notamment à soutenir le
Programme de redistribution aux centres de traitement de
sols contaminés du Québec et divers programmes d'aide
financière à la réhabilitation des terrains contaminés.

Des renseignements additionnels concernant ce
projet de règlement peuvent être obtenus en s'adres-
sant à madame Marie-Andrée Vézina, directrice de la
Direction des lieux contaminés, ministère de l'Envi-
ronnement et de la Lutte contre les changements clima-
tiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage,
Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à
marie-andree.vezina@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à
formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de
les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai
de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Andrée
Vézina aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Projet de règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 11°, 12° et 21°,
a. 115.27, 115.34 et 124.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de prescrire
les redevances exigibles pour la gestion des sols conta-
minés excavés afin de favoriser leur traitement et
leur valorisation.

2. Le présent règlement s'applique notamment dans
une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone
agricole établies suivant la Loi sur la protection du terri-
toire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

3. Les sols visés par le présent règlement sont ceux
auxquels s'applique le Règlement concernant la traçabilité
des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01).

4. Dans le présent règlement, les expressions « infra-
structure linéaire », « lieu récepteur », « maître d'ouvrage »,
« responsable d'un lieu récepteur » et « terrain d'origine »